



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Acces des locaux

Question écrite n° 65815

Texte de la question

M Denis Jacquat attire l'attention de M le secretaire d'Etat aux handicapes concernant l'absence d'un corps de commissaires-enqueteurs, comme il en existe dans le domaine de l'environnement, pour verifier la conformite des installations aux besoins des etudiants handicapes. A cet egard, il aimerait savoir si l'institution d'un tel corps professionnel, pour ameliorer l'accessibilite des etablissements d'enseignement aux personnes handicapees, peut etre envisagee par le Gouvernement.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre charge de l'education nationale a pris, au cours de ces dernieres annees, des mesures pour faciliter l'acces des etudiants handicapes dans les etablissements d'enseignement superieur. C'est ainsi qu'un effort particulier est fait dans le domaine de l'accueil, puisque, depuis l'annee universitaire 1990-1991, tous les etablissements d'enseignement superieur ont designe un personnel enseignant ou administratif charge d'assurer la coordination des differentes actions en faveur des etudiants handicapes et d'etre leur interlocuteur privilegie pour aplanir leurs difficultes. En ce qui concerne plus particulierement le probleme de l'accessibilite des locaux universitaires, il ne se pose pas pour les locaux de construction recente. Les etablissements plus anciens rendent progressivement accessibles leurs locaux. Une enquete nationale portant sur ce point est actuellement en cours. Par ailleurs, le schema Universite 2000 prevoit la construction de 1,5 million de metres carres supplementaires a hauteur de seize milliards de francs sur la periode 1991-1995. C'est l'occasion d'insérer dans les constructions nouvelles ou d'aménager dans les constructions anciennes les dispositifs d'accessibilité facilitant la vie des étudiants handicapés. De plus, les problèmes d'accessibilité peuvent être soumis à la commission sociale d'établissement ou au conseil des études et de la vie universitaire, qui sont compétents pour décider des actions à mener en la matière. Ces problèmes doivent être traités dans le cadre de l'autonomie des établissements et il n'est donc pas envisageable d'instituer un corps de fonctionnaires chargés du contrôle de l'accessibilité des locaux universitaires. En ce qui concerne les lycées, la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 ayant instauré un système de compétences partagées entre l'Etat et les collectivités territoriales, il appartient au conseil régional d'arrêter le schéma prévisionnel des formations puis d'en déduire le programme prévisionnel des investissements relatif aux lycées, après accord de chacune des collectivités concernées par les projets situés sur leur territoire. A ce titre, le conseil régional doit s'assurer que les locaux et les installations scolaires sont accessibles aux élèves handicapés qui reçoivent le cas échéant un enseignement spécialisé. A cet effet, une commission consultative départementale de la protection civile de la sécurité et de l'accessibilité sera notamment chargée de rendre un avis au préfet sur la conformité des locaux construits par les collectivités territoriales désormais responsables avec les dispositions de l'article L III-7 du code de la construction et de l'habitation.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65815

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : handicapes

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 28 décembre 1992, page 5797